



**CÔTES-D'ARMOR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°22-2022-009

PUBLIÉ LE 17 JANVIER 2022

# Sommaire

## **ARS-DD22 /**

22-2022-01-14-00001 - Arrêté en date du 14 Janvier 2022 fixant les modalités de candidature pour l'agrément d'hydrogéologues en matière d'hygiène publique (2 pages)

Page 3

## **DREAL BRETAGNE /**

22-2022-01-12-00002 - Arrêté en date du 12 Janvier 2022 portant dérogation à la protection stricte des espèces pour la réalisation de répliques de grand pingouin à partir de spécimens de pingouins tordas et guillemots de troïl (3 pages)

Page 6

## **DSDEN /**

22-2022-01-12-00001 - Arrêté relatif à la composition de la cellule départementale de lutte contre les violences scolaires des Côtes d'Armor 12-01-22 (2 pages)

Page 10

## **Préfecture des Côtes d'Armor / SIACEDPC**

22-2022-01-17-00001 - Liste des candidats reçus à l'examen du BNSSA du 30-12-2021-FNMNS (1 page)

Page 13

ARS-DD22

22-2022-01-14-00001

Arrêté en date du 14 Janvier 2022 fixant les modalités de candidature pour l'agrément d'hydrogéologues en matière d'hygiène publique

## ARRETE

**fixant les modalités de candidature pour l'agrément d'hydrogéologues en matière  
d'hygiène publique**

**Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé**

- VU Le code de la santé publique et notamment son article R.1321-14
- VU L'arrêté du 15 mars 2011 modifié du Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé relatif aux modalités d'agrément, de désignation et de consultation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique,
- VU La circulaire DGS/EA4/2011/267 du 1<sup>er</sup> juillet 2011 du Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé relatif aux modalités d'agrément, de désignation et de consultation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique,

## ARRETE

**Article 1** : L'appel à candidature pour l'agrément d'hydrogéologues en matière d'hygiène publique est déclaré ouvert pour la région Bretagne.  
Une liste régionale sera constituée avec un unique coordonnateur et un suppléant. Les hydrogéologues agréés seront amenés à intervenir sur les départements des Côtes d'Armor, du Finistère, d'Ille-et-Vilaine et du Morbihan.

**Article 2** : Les dossiers de candidature devront être déposés de manière dématérialisée à l'adresse électronique suivante :

[ars-bretagne-sante-environnement@ars.sante.fr](mailto:ars-bretagne-sante-environnement@ars.sante.fr)

En cas de difficulté, une version papier pourra être déposée à l'adresse suivante :

ARS Bretagne  
6 place des Colombes –  
CS 14253  
35042 RENNES Cedex

La demande d'agrément comprend un acte de candidature et un dossier comportant les informations décrites en annexe de l'arrêté ministériel du 15 mars 2011 susvisé.

Un exemple de cette demande pourra être téléchargé sur le site internet de l'ARS Bretagne [www.ars.bretagne.sante.fr](http://www.ars.bretagne.sante.fr)

Les demandes devront être déposées avant le **15 mars 2022 délai de rigueur**.  
Un accusé de réception du dossier sera adressé au demandeur.

**Article 3** : Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de chaque département et de la Préfecture de Région.

**Article 4** : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le **14 JAN. 2022**

Le Directeur général  
de l'agence régionale de santé de Bretagne

**Stéphane MULLIEZ**

DREAL BRETAGNE

22-2022-01-12-00002

Arrêté en date du 12 Janvier 2022 portant dérogation à la protection stricte des espèces pour la réalisation de répliques de grand pingouin à partir de spécimens de pingouins tordas et guillemots de troil

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 12 JANVIER 2022  
PORTANT DÉROGATION À LA PROTECTION STRICTE DES ESPÈCES POUR LA RÉALISATION  
DE RÉPLIQUES DE GRAND PINGOUIN À PARTIR DE SPÉCIMENS DE PINGOUINS TORDAS ET  
GUILLEMOTS DE TROÏL**

**LE PRÉFET DES CÔTES-D'ARMOR**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le livre IV du code de l'environnement et notamment ses articles L. 411-1 et suivants, et R. 411-1 à R. 411-14 ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du préfet des Côtes-d'Armor du 1<sup>er</sup> novembre 2021 portant délégation de signature à M. Éric Fisse, directeur régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté du directeur régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne du 2 novembre 2021 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande de dérogation de M. Pierre-Yves Renkin (numéro Siren 904767100) pour le transport, la naturalisation, la détention et l'exposition de cadavres d'espèces protégées : Guillemots de Troïl (*Uria aalge*) et Pingouins tordas (*Alca torda*), pour la réalisation de répliques de Grand Pingouin, espèce éteinte, afin d'illustrer la muséographie pédagogique de la Grotte Cosquer déposée complète en date du 15 septembre 2021 ;

Vu l'avis favorable sous conditions du Conseil national de la protection de la nature (CNP) en date du 10 janvier 2022 ;

Considérant le bien-fondé de la présente demande de dérogation à des fins pédagogiques et éducatifs ;

Considérant l'absence de solution alternative satisfaisante ;

Considérant les modalités de naturalisation des spécimens, les conditions de scénographie et d'exposition permettant de garantir la conservation pérenne des éléments utilisés ;

Considérant que M. Renkin présente les qualifications nécessaires requises pour mener à bien les diverses opérations faisant l'objet de la présente dérogation ;

Considérant que les opérations n'auront pas d'incidence significative sur l'environnement, et qu'il n'y a donc pas lieu de soumettre la demande de dérogation à la consultation du public en vertu de l'article L.120-1-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> – Identité du bénéficiaire et nature de la dérogation**

Le bénéficiaire principal de la présente dérogation est M. Pierre-Yves Renkin résidant 2 rue des Chenevières à Boudreville (21). Il est autorisé à utiliser les cadavres d'espèces protégées, 11 Pingouins tordas et 16 Guillemots de Troïl, mis à disposition par la station LPO de l'île Grande pour la réalisation à partir des éléments de plumes et de peaux de trois répliques de Grand Pingouin, espèce éteinte, afin d'illustrer la muséographie pédagogique de l'exposition Cosquer Méditerranée. Pour la réalisation de cette opération, le bénéficiaire peut déroger :

- aux interdictions de transports de ces spécimens d'espèces protégées depuis leur lieu de conservation (Pleumeur-Bodou, 22) jusqu'à l'atelier de transformation (Boudreville, 21) puis jusqu'au lieu d'exposition (Marseille, 13) ;
- aux interdictions de détention et d'utilisation (naturalisation).

La société Kléber Rossillon sise à Castelnaud-La-Chapelle (24) est bénéficiaire secondaire pour la détention et l'exposition des répliques de Grand Pingouin réalisées des espèces protégées sus-citées.

### **ARTICLE 2 – Conditions de la dérogation**

Les conditions suivantes sont respectées pour l'application de la présente dérogation :

- Les modalités d'utilisation des spécimens sont conformes au dossier de demande et aux standards de naturalisation afin de garantir la conservation pérenne des éléments utilisés ;
- Le socle indissociable de chaque réplique de Grand Pingouin mentionne le nom du bénéficiaire de la dérogation à l'interdiction de naturalisation, la date de la dérogation et les noms vernaculaire et scientifique des espèces ayant servies à leur réalisation ;
- Les personnes physiques procédant aux opérations décrites à l'article 1<sup>er</sup> sont désignées par la bénéficiaire et seront munis d'un exemplaire du présent arrêté lors des opérations ;
- Il est laissé libre accès à l'ensemble des installations de naturalisation le temps de l'opération aux agents de contrôle de l'environnement ;
- Les conditions d'exposition permettent de protéger les sujets contre le vol, la destruction et les effets des rayonnement solaires et le maintien des conditions de température et d'hygrométrie ambiantes est compatible avec leur conservation dans le temps.

### **ARTICLE 3 – Comptes-rendus d'activités et transmission des données**

M. Pierre-Yves Renkin transmet à l'issue de la réalisation des répliques un compte-rendu à la DREAL Bretagne qui rendra compte de l'utilisation effective des spécimens d'espèces protégées.

### **ARTICLE 4 – Entrée en vigueur et durée de validité de la dérogation**

Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain du jour de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor. La présente dérogation est valable jusqu'au terme de l'exposition Cosquer Méditerranée.

### ARTICLE 5 – Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

### ARTICLE 6 – Droits et information des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente décision est notifiée au bénéficiaire.

Le dossier de demande de dérogation initial est consultable auprès du service patrimoine naturel de la DREAL Bretagne.

### ARTICLE 7 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux dans les deux mois à compter de la dernière publication aux recueils des actes administratifs auprès du préfet concerné ;
- d'un recours hiérarchique dans les mêmes conditions de délai auprès du ministre chargé de l'environnement ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification au bénéficiaire.

La juridiction administrative peut être saisie par voie postale ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

### ARTICLE 8 – Exécution

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Fait à Rennes, le 12 janvier 2022

Pour les préfets et par délégation,  
P/ le directeur régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement de Bretagne  
et par délégation,

L'adjoint à la cheffe de la division Biodiversité-Géologie-Paysages  
Julian VIRLOGEUX



DSDEN

22-2022-01-12-00001

Arrêté relatif à la composition de la cellule  
départementale de lutte contre les violences  
scolaires des Côtes d'Armor 12-01-22



**ARRETE RELATIF A LA COMPOSITION DE LA CELLULE DEPARTEMENTALE DE LUTTE  
CONTRE LES VIOLENCES SCOLAIRES DES CÔTES D'ARMOR**

**Le directeur académique des services départementaux de l'Education nationale  
des Côtes d'Armor**

**Vu** la circulaire 2019-122 du 3 septembre 2019 relative au plan de lutte contre les violences scolaires et à la prévention et prise en charge des violences en milieu scolaire  
**Vu** la note DGESCO/MPVMS N°2019-0010 du 16 octobre 2019 relative à la mise en œuvre du plan de lutte contre les violences scolaires

**ARRETE**

**Article premier :** Dans le cadre de la mise en œuvre du plan de lutte contre les violences scolaires, sont nommés membres de la cellule départementale de lutte contre les violences scolaires les personnels ci-dessous :

- Philippe KOSZYK, directeur académique des services départementaux de l'Education nationale des Côtes d'Armor
- Erwan NICOLAZIC, secrétaire général
- Françoise Le BROZEC, inspectrice de l'Education nationale adjointe
- Lionel LE GRUIEC, inspecteur de l'Education nationale information et orientation
- Véronique NOWAK, médecin conseiller technique
- Isabelle ANTOINE, infirmière conseillère technique départementale
- Sylvie PERROT, conseillère technique de service social, responsable départementale
- Aurélie MENARD, cheffe de la division des élèves et du service départemental de l'école inclusive
- Eric HEURTEMATTE, équipe mobile académique de sécurité
- Angélique SIMONEAU-LE SAGER, proviseure-adjointe du lycée Fulgence Bienvenue de Loudéac
- Geneviève ROUSSEL, principale du collège Jacques Prévert de Guingamp

**Article 2 :** Un Comité de pilotage assure la mise en œuvre et le suivi du plan de lutte contre les violences scolaires. Il est composé de :

- Lionel LE GRUIEC, inspecteur de l'Education nationale information et orientation
- Erwan NICOLAZIC, secrétaire général
- Françoise Le BROZEC, inspectrice de l'Education nationale adjointe
- Aurélie MENARD, cheffe de la division des élèves et du service départemental de l'école inclusive

**Article 3** : La cellule « violences scolaires », placée sous l'autorité du référent départemental a vocation à assurer le suivi de la globalité des volets de la politique de lutte contre les violences à l'école, y compris en interministériel, à s'assurer du bon suivi des professeurs victimes d'agression, du traitement des élèves auteurs de faits graves (disciplinaire, judiciaire, placement en dispositif relais), de la bonne mise en œuvre du dispositif de responsabilisation des parents avec la mise en place de PAR dès que cela apparaît nécessaire. Enfin, elle concourt au pilotage de l'ensemble des dispositifs relais afin d'en garantir l'efficacité dans la prise en charge des élèves hautement perturbateurs.

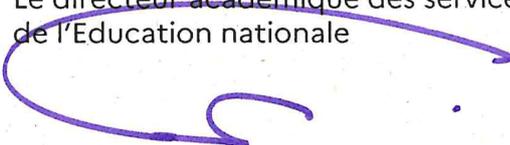
Elle se réunit régulièrement et, en particulier, dès la survenance d'une situation appelant un traitement immédiat.

**Article 4** : L'inspecteur de l'éducation nationale information et orientation est nommé référent départemental « violences scolaires ».

**Article 5** : cet arrêté annule et remplace l'arrêté du 18 septembre 2020.

Fait à Saint-Brieuc, le 12 janvier 2022

Pour le recteur et par délégation  
Le directeur académique des services  
de l'Éducation nationale



Philippe KOSZYK

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2022-01-17-00001

Liste des candidats reçus à l'examen du BNSSA  
du 30-12-2021-FNMNS

# COMMUNICATION

**BREVET NATIONAL DE SÉCURITÉ ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE (BNSSA)  
examen du 30 décembre 2021  
ORGANISÉ PAR LE CENTRE DE FORMATION DES MÉTIERS DE LA NATATION ET  
DU SPORT DES CÔTES D'ARMOR**

À la suite de l'examen organisé le 30 décembre 2021 à Saint-Brieuc par le Centre de Formation des Métiers de la Natation et du Sport des Côtes d'Armor, le Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique est délivré aux personnes dont les noms suivent :

- **BARRANGER Aline**
- **BOITEAU Samy**
- **BOURDOIS Amandine**
- **CHASSOT Honorine**
- **FONTAINE Titouan**
- **GEFFROY Ethan**
- **GUILLOU Yann**
- **GUYOT Nathan**
- **JEGO Mélanie**
- **LE DU Mattie**
- **LE GARREC Elouan**
- **MIRONNET Gaëtan**
- **PERRIN MOREL Sélène**
- **POULAIN Katie**
- **WESOL Apolline**